



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT

LE REJET D'EAUX PLUVIALES CONSÉCUTIF À LA CONSTRUCTION D'UN EHPAD SUR  
LA COMMUNE DE SAINT SATURNIN

DOSSIER N° 72-2016-00192

La préfète de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe amont;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Juin 2016, présenté par le SERVICE SANTE CENTRE MEDICAL G COULON représenté par Monsieur BOUGEANT , enregistré sous le n° 72-2016-00192 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'un EHPAD sur la commune de SAINT SATURNIN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SERVICE SANTE CENTRE MEDICAL G COULON  
1 RUE DOCTEUR GEORGES COULON  
72150 LE GRAND LUCE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'un EHPAD sur la commune de SAINT SATURNIN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SATURNIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Août 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SATURNIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 6 Juillet 2016**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau – Environnement**

  
**Philippe NOUVEL**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur des établissements de la  
Fondation Georges Coulon

Service de police de l'eau

1 RUE DOCTEUR GEORGES COULON  
CS 70001  
72150 LE GRAND LUCE

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'un EHPAD  
sur la commune de SAINT-SATURNIN  
Accord sur dossier de déclaration  
Le Mans, le 28 Avril 2017

Réf. :72-2016-00192

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant : **le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'un EHPAD sur la commune de SAINT-SATURNIN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Juillet 2016, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-SATURNIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du Sage Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

PHILIPPE NOUVEAU

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service de police de l'eau  
CS 70013 19 Boulevard Faixhe is 72042 LE MANS CEDEX

## Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales cons cutifs   la r alisation d'un EHPAD sur la commune de Saint Saturnin (ref : 72-2016-00192)

DDT 72

le 28/04/2017

Le syst me de collecte et de gestion des eaux pluviales du projet comporte :

- la mise en place d'une noue de dispersion et d'infiltration des eaux pluviales sur la partie nord et est du projet destin e   collecter les eaux pluviales provenant du bassin versant amont au projet d'une superficie de 42 570 m<sup>2</sup> compte tenu de la pr sence d'une mare dit «bassin de Maule » collectant le surplus du bassin amont jusqu'au bassin de la d viation des RD n 338 et 197.
- la mise en place dans l'emprise du projet de 3 bassins de r tention de type «   sec » enherb  assurant les fonctions suivantes :

- r gulation hydraulique
- abattement de la pollution.

### Dimensionnement des bassins de r tention

	Surface collect�e	Volume utile final en m <sup>3</sup>	D�bit de fuite du projet	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Bassin de r�tention rouge	5 570 m <sup>2</sup>	125 m <sup>3</sup>	1,6 l/s	1,03 m	1/1
Bassin de r�tention vert (structure alv�olaire)	2 892 m <sup>2</sup>	94 m <sup>3</sup>	0,9 l/s	0,60 m	
Bassin de r�tention orange	4 505 m <sup>2</sup>	80 m <sup>3</sup>	1,35 l/s	0,78 m	2/1
total	12 967 m <sup>2</sup>		3,85 l/s		

Les bassins de r tention se jettent dans la noue de dispersion et d'infiltration de la pluie mensuelle positionn e   l'Est du projet. La noue se rejette dans un busage de Ø 315. Ce busage re oit  galement les eaux du d laiss  de terrain   l'est du projet d'une superficie de 8 210 m<sup>2</sup>. Ce busage est dimensionn  pour  vacuer 141 l/s en pluie centennale. Le surplus soit 74 l/s ( 215 l/s -141) auquel il convient d'ajouter le d bit provenant du d laiss  de terrain (67 l/s) est  vacu  par un dalot plac  sous le chemin en fond de propri t  plac  40 cm plus haut en fil d'eau.

↳ superficie totale collect e par le point de rejet : .....6,38 ha  
↳ pluie de projet ..... 100 ans

Descriptif des bassins de régulation :

- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
  - un dégrillage
  - un fond de décantation
  - une cloison siphonide
  - un orifice de régulation (dispositif VORTEX)
  - un clapet d'obturation à commande manuelle
  - un ouvrage de surverse intégré (événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du point de rejet :

Le busage et le dalot transitent par le réseau communal avant de rejoindre le cours d'eau de l'Antonnière.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 42 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 43 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.